

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'APPUI AUX PRODUCTEURS DE BLOLEQUIN
"SO.C.A.P.BLO. COOP-CA"

Cell. : 44 49 79 31 / 02 30 98 98

Région : CAVALLY
Département : BLOLEQUIN
Sous-Préfecture : BLOLEQUIN



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR
DE
SO.C.A.P.BLO. COOP-CA

STATUTS

TITRE 1 : FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE ET DUREE

Article 1 : Forme

En date du 04 février 2017, il a été créé, entre les personnes soussignées, et celles qui adhérent ultérieurement, une société coopérative régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. Cette coopérative prend la forme de société coopérative avec conseil d'Administration.

Article 2 : Dénomination

La société coopérative adopte la dénomination : **Société Coopérative d'Appui aux Producteurs de Bioéquino**, dont le sigle est **SO.C.A.P.BLO.COOP-CA**.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3 : Objet social

La société coopérative avec conseil d'administration **SO.C.A.P.BLO.COOP-CA** a pour objet :

- la production, la collecte, le groupage, le stockage et la commercialisation des produits agricoles (café, cacao, hévéa, anacarde et autres) de ses membres ;
- l'approvisionnement des membres en intrants, en produits et équipements nécessaires à l'exploitation agricole, en matériels agricoles et non agricoles et en fournitures diverses ;
- la fourniture à ses membres des services d'éducation et de formation coopérative ;
- la promotion de l'épargne des membres
- la promotion du développement de toutes les activités économiques qui pourraient améliorer les conditions de travail et de vie de ses membres ;
- la diversification des activités par la participation sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative ;
- la satisfaction des aspirations économiques mais aussi sociales et culturelles de ses membres par toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social, y compris le développement de sa communauté.

Article 4 : Siège et durée

Le siège de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration **SO.C.A.P.BLO.COOP-CA** est situé à Guézah, Commune de Bioéquino, Département de Bioéquino, Région du CAVALLY, Côte d'Ivoire. Il peut être transféré en toute autre lieu de la même circonscription par décision du conseil d'administration.

La durée de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration SO.C.A.P.BLO. COOP-CA est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 : Lien commun de la coopérative

Les membres de la coopérative ont en commun d'être des producteurs de la région du CAVALLY et du département de Biolaquin, exerçant la profession d'agriculteurs.

Article 6 : Respect des principes coopératifs

La Société coopérative est organisée et exploitée, et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre les organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

TITRE 2 : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA COOPERATIVE

Article 7 : Procédure et condition d'adhésion

L'adhésion à la coopérative s'opère par décision du Conseil d'Administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Sa décision prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois à compter de la réception de candidature par la coopérative.

Toutes les candidatures qui remplissent les conditions légales et réglementaires sont acceptées par le Conseil d'Administration.

Pour statuer, le conseil d'Administration comme l'assemblée générale prennent notamment en compte :

- la majorité du candidat, sa bonne moralité et la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- sa résidence sur le territoire de la circonscription du siège social ;
- sa non-appartenance à une autre coopérative poursuivant le même objet dans le même ressort territorial ;

- le partage du lien commun unissant les membres de la coopérative ;
- la souscription au capital et la libération d'au moins une part sociale ;
- l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions valablement adoptées par les organes décisionnels de la coopérative.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le conseil d'administration d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du conseil d'administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la coopérative entre la date de l'agrément par le conseil d'administration et le rejet de la candidature par l'assemblée générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers. L'acquisition de la qualité de membre de la société coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion fixé à **Trois Mille (3.000) Francs CFA**. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital social.

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la société coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Toute adhésion à la coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la coopérative pendant une durée de trois(3) ans à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois.

En cas de non-dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois(3) ans.

- Tout membre de la société coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :
 - 3 de consulter les documents sociaux, dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle...

- de participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle « une personne, une voix » ;
- de se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- d'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son objet social.

Toutefois, même s'il a des engagements avec d'autres coopératives, en principe, il faudrait qu'il s'agisse de coopératives soit à objet social différent, soit situées sur un autre territoire.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur d'une cinq (5) fois la valeur de ses parts sociales.

Après sa sortie de la coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant cinq ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

Article 9 : Sanctions de l'inexécution des obligations, clauses pénales

L'inexécution par un coopérateur de ses obligations, telle qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée.

Cette sanction laisse subsister au profit de la coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

Article 10 : Perte de la qualité de coopérateur

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

Article 11 : Retrait

Deux options sont envisageables, selon que le coopérateur a passé ou non un contrat d'activité avec sa coopérative.

La coopérative doit donc décider si elle prévoit un contrat à durée déterminée ou pas et en conséquence insérer l'une ou l'autre de ces deux options.

1^{ère} option : Tout adhérent régulièrement inscrit à la coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de trois (3) ans. Dans le cas contraire, son adhésion est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée. En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six mois. Le conseil d'administration constate par écrit le retrait du

coopérateur. Saut cas de force majeure apprécié par le conseil d'administration, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

2^e option : Tout coopérateur peut se retirer librement de la coopérative. Il avise le Conseil d'administration de sa décision par écrit. Le retrait prend effet **un mois** après la réception de la démission par le conseil d'administration.

Article 12 : Exclusion

La coopérative peut décider d'exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

- l'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- l'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- la méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications.

La décision donne lieu à une résolution spéciale dument motivée. Cette décision est communiquée par écrit dans les dix (10) jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

Le Coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'Assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration.

Lorsque l'Assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du conseil d'administration ne produit aucun effet. Lorsque l'Assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Dans les dix (10) jours suivant la date de la résolution spéciale de l'Assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

Article 13 : Droit au remboursement en cas de sortie

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur retrayant ou exclu, la coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné **à leur valeur nominale**.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le Conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échoué.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, **et ce pendant une durée de cinq (5) ans**. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

Article 14 : Décès ou survenance d'une infirmité

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayants droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la coopérative pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun.

Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au conseil d'administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois mois de sa réception ; son silence vaut acceptation. Son refus ne peut être justifié que par une cause objective ou un motif grave.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

Article 15 : Usagers non adhérents

La coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son objet social avec des personnes non membres de la coopérative. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 30% de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces tiers ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales ; il est nécessairement affecté à la réserve.

Après trois années consécutives d'activité avec la coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16 : Les organes

Les organes de la coopérative sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance.

Article 17 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation.
Elle constitue l'organe suprême de délibération de la coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'Assemblée Générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'Assemblée.

Article 18 : Assemblées de sections

Si la coopérative comporte plus de cinq cent (500) membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- l'Assemblée Générale sera précédée d'assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour ;
- les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux même convoqués en Assemblée Générale.

La répartition de coopérateur par section se fera par le conseil d'administration suivant l'ère géographique, le nombre d'adhérents (ou tout autre critère), sans qu'une assemblée de section n'excède le nombre de (500) coopérateurs. La répartition des coopérateurs par section est d'un délégué pour cinq membres.

Les votes à l'Assemblée Générale se feront à raison d'une voix par délégué.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire : convocation, quorum, majorités et Attributions

1. Convocation :

L'assemblée des coopérateurs est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration en son sein.

A défaut, elle peut être convoquée par le Conseil de Surveillance ou par une organisation faitière, deux mois après qu'ils ont vainement requis la convocation par le Conseil d'Administration.

Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour et exposer les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale est réunie pour le surplus autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande.
Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au Président du Conseil d'Administration ; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout projet de convocation d'une assemblée générale doit être transparent afin de permettre aux coopérateurs de solliciter l'inscription d'une résolution à son ordre du jour.

La convocation doit indiquer :

- la dénomination sociale de la société coopérative ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro d'immatriculation au registre des coopératives ;
- la date et l'heure de l'assemblée ;
- le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par l'organe de surveillance, la faitière ou les coopérateurs, le Président du Conseil d'Administration la convoque avec l'ordre du jour indiquée par les requérants.
Si la moitié des coopérateurs requiert l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale dix jours avant sa tenue, le Président l'inscrit.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références

professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

2. Attributions :

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- nommer les membres du conseil de surveillance.

3. Tenue de l'assemblée :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les **six mois** de la clôture de l'exercice. La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du conseil d'administration présents. Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, et un secrétaire.

Deux scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents. Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émaillée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

4. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la **moitié des coopérateurs** de la société coopératives sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'**un quart au moins** de ces associés suffit.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres de conseil d'administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages.

L'assemblée générale élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le Président du Conseil d'administration.

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret.

5. Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Article 20 : Convention entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou l'un de ses employés

Au cours de l'Assemblée Générale, toute convention entre la société coopérative et l'un de ses coopérateurs ou employés doit être soumise à l'approbation selon les formes habituelles de vote.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée pour adopter les décisions particulièrement graves pour la coopérative et notamment :

- la modification des statuts ;

- les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les **deux tiers** des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 22 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

1- Composition du Conseil d'Administration :

La société coopérative avec conseil d'administration est administrée par un conseil d'administration composée de **trois membres au moins et de douze membres au plus**. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace adressée à la société. Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société coopérative, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

2- Election, mandat et responsabilité :

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de **trois ans renouvelables**.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative et entretenant des activités régulières avec la coopérative.

Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR
DE
SO.C.A.P.BLO. COOP-CA

Cell. : 44 49 79 31 / 02 30 98 98

Région : CAVALLY
Département : BLOLEQUIN
Sous-Préfecture : BLOLEQUIN

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'APPUI AUX PRODUCTEURS DE BLOLEQUIN
"SO.C.A.P.BLO. COOP-CA"

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de la société coopérative, adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du Quatre Janvier Deux Mille Dix Sept de la Société Coopérative avec conseil d'administration, Société Coopérative d'Appui aux Producteurs de Bioléguin, dont le sigle est **SO.C.A.P.BLO. COOP-CA**. Il a pour but de compléter et de préciser les dispositions non détaillées par les statuts, et d'assurer la discipline et la bonne exécution du travail au sein de la coopérative.

PREAMBULE

- Chapitre 1 : les membres,
- Chapitre 2 : Fonctionnement des organes,
- Chapitre 3 : Gestion humaine, financière et comptable,
- Chapitre 4 : Dispositions électorales,
- Chapitre 5 : Dispositions disciplinaires

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SO.C.A.P.BLO. COOP-CA

Article 2 : Dans l'intérêt bien compris de tous, société coopérative et membres, les coopérateurs s'efforcent de suivre rigoureusement les instructions relatives aux activités pour lesquelles ils ont créé leur société, à savoir:

- L'organisation de la commercialisation du cacao, du café et tous autres produits agricoles (hévéa, anacarde...) et d'élevage provenant des membres ;
- Les démarches auprès des banques, et toutes autres institutions pour le financement des campagnes ;
- L'approvisionnement des membres en produits et matériaux nécessaires à l'exploitation du cacao, du café et autres tel que : emballages, produits de phytosanitaires, véhicules, bascules, décoratives, en produits de première nécessité et bien de consommation courante... ;
- Le contrôle des coûts de gestion et la promotion du mouvement coopératif ;
- L'organisation de la formation et du recyclage du personnel et des responsabilités élues ;
- L'information et la publicité sous toutes ses formes ;
- Aussi, toutes décisions prises par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration de la coopérative doivent être appliquées obligatoirement par les membres.

CHAPITRE 1 : LES MEMBRES

Article 3 : Pour devenir membre de la société coopérative, le postulant adresse au président de la coopérative une demande comportant :

- Nom et prénoms du postulant ;
- Le nombre de parts souscrites ;

Article 7 : Le Conseil d'Administration veille à la création et au maintien d'un climat de collaboration confiante entre les membres et leur coopérative.

Article 6 : Le Conseil d'Administration définit la politique de gestion de la coopérative conformément aux intérêts des membres et définit les moyens à mettre à la disposition du Directeur pour l'appliquer.
Les administrateurs ne doivent pas empiéter sur les pouvoirs qu'ils ont délégués au Directeur.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 5 : le membre démissionnaire ou exclu a le droit de solliciter le remboursement de sa part sociale, déduction faite de toutes autres sommes qu'il doit à la coopérative.

Article 4 : Le membre qui ne livre pas le minimum de tonnage convenu s'expose à payer une amende fixée par l'assemblée générale.
Son adhésion effective est approuvée en assemblée générale et matérialisée par la libération effective de 50 % d'une part sociale (20 000 FCFA) au moins avec un droit d'adhésion de 3.000 FCFA.

- Son engagement à se conformer aux textes et aux décisions prises par les différents organes de la coopérative ;
- Son engagement portant sur un tonnage minimal à livrer à chaque campagne.

Article 8 : Le Directeur/Gérant assiste, sans droit de vote aux réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'à celles de l'Assemblée Générale de la coopérative et en assure le secrétariat.

Certaines personnes peuvent être invitées par le Président du Conseil à assister à ces réunions en raison de leur compétence ou de leur responsabilité. Elles ne sauraient intervenir dans le débat sauf si leur avis est requis.

Article 9 : Le Président du Conseil d'Administration juge de l'opportunité de décider le huis-clos d'une séance du Conseil, auquel cas toute personne ne faisant pas partie du Conseil est invitée à se retirer.

Article 10 : L'ordre du jour de la réunion de Conseil d'Administration est proposé par le Président du Conseil d'Administration et adopté en début de réunion.
En plus des points spécifiques à soumettre à l'examen du conseil, l'ordre du jour comportera un rappel des décisions prises au cours de la réunion précédente ainsi qu'une information sur leur exécution.

Article 11 : Par ailleurs, tout administrateur peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, à condition d'en faire la demande 48 heures avant la date de réunion. En outre, le Conseil d'Administration peut à tout moment au cours d'une réunion, délibérer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour à condition d'avoir l'accord préalable d'au moins la moitié des administrateurs présents.
Tous débats à caractère politique, tribal, philosophique ou religieux sont formellement interdits.

Article 14 : Pour se réunir valablement, les Contrôleurs Internes doivent être au moins au nombre de trois. Les décisions doivent être prises de manière consensuelle. Les attributions du Conseil de Surveillance sont décrites dans les statuts. Leurs débats doivent faire l'objet de rapports comportant leurs constatations, des propositions d'amélioration formulées

- En session extraordinaire, pour les besoins d'enquête.
 - En session ordinaire, au moins une fois par trimestre, pour les contrôles de routine ;
- Article 13 : Le conseil de Surveillance défini dans les statuts se réunit :

Section 2 : Du Conseil de Surveillance

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale est établi par le Directeur, adopté par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale et signé par le Président et le secrétaire de séance, avant sa retranscription dans le registre y relatif. mandat.

Cette suspension est constatée et prononcée par le conseil d'administration et soumis à la ratification de la toute prochaine Assemblée Générale qui peut alors procéder à son remplacement séance tenante pour le reste du

été régulièrement informé.

L'absence de tout administrateur à trois réunions consécutives du Conseil entraîne la suspension d'office de celui-ci, s'il est clairement établi qu'il a d'une réunion devra justifier les raisons de cette absence par écrit.

Article 12 : La participation des Administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration est de règle. Tout Administrateur qui se sera absenté

Article 18 : les frais spéciaux nécessités dans l'exercice des fonctions de Délégué, d'Administrateur et de Contrôleur Interne prévus aux articles précédents et suivants peuvent être payés sous forme de :

- jétions de présence englobant les frais forfaitaires de déplacement et de séjour pour réunion et payables uniquement aux membres effectivement présents ;

Section 4 : Frais de fonctionnement des organes

Article 17 : Il est placé sous l'autorité directe du conseil d'administration et sous le contrôle du conseil de surveillance. Tout le personnel de la coopérative est placé sous l'autorité du directeur qui en répond au conseil d'administration.

Article 16 : Le Directeur exerce ses fonctions dans le cadre et les limites de pouvoirs qui lui sont fixés par le Conseil d'Administration. Il doit accomplir ses tâches avec professionnalisme, dévouement et humilité.

Section 3 : De la direction

Article 15 : Les contrôleurs choisissent en leur sein un président et un secrétaire pour la bonne marche de leurs activités.

à l'endroit du conseil d'administration ou du directeur. Ces rapports sont retranscrits dans un registre ouvert à cet effet.

- indemnités compensatrices rémunérant le temps passé par le Président dans l'exercice de ses activités quasi permanentes.

Article 19 : Les jetons de présence sont fixés selon l'ampleur de la tâche à abattre, la distance parcourue et la durée d'exécution de celle-ci, donc au cas par cas.

Article 20 : Le fonctionnement des Comités techniques prévus ne donne droit à aucun type de rémunération, sauf la prise en charge des frais occasionnés dans l'exécution de mission précise.

CHAPITRE 3 : GESTION HUMAINE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Gestion du personnel

Article 21 : En plus du directeur, l'engagement du personnel de gestion (comptable, magasinier et caissier) est du ressort du Conseil d'Administration.

L'engagement des autres personnels est un ressort du Directeur en fonction des besoins et des prévisions budgétaires, après consultation du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs d'influencer le Directeur dans le choix de ce personnel dont le recrutement doit être fondé sur des critères de compétence, d'honnêteté et d'efficacité.

Article 22 : Tout personnel recruté, fait l'objet d'une lettre d'engagement ou d'une note de service fixant :
- La description des tâches ;

- La zone, la catégorie et l'échelon de l'emploi ;
- Le salaire horaire ou mensuel ;
- La durée de la période d'essai ;
- La date de l'engagement.

Article 23 : Les conditions d'emploi du personnel permanent sont fixées par contrat écrit.

Article 24 : la période d'essai est en principe de :

- quinze jours pour les manœuvres ;
- un mois pour les ouvriers ;
- deux mois pour les employés ;
- trois mois pour le personnel de maîtrise et cadres.

Article 25 : Le personnel est tenu de se conformer strictement aux ordres de service, ainsi qu'aux instructions portées à sa connaissance par voie d'affichage. Durant les heures de travail, il est tenu de se consacrer entièrement à ses tâches, toute autre occupation étant interdite.

Article 26 : Des rapports annuels sur le nombre de personnes employées dans chaque service et leurs fonctionnements, doivent être établis par le Directeur en indiquant s'il y a lieu les écarts entre prévisions et exécution ainsi que l'incidence sur les besoins.

Article 27 : Un programme de recyclage et de redéploiement du personnel de la coopérative doit être élaboré et proposé au conseil d'administration par le directeur dès la fin de la campagne cacaoyère, en accompagnement des activités connexes.

Article 28 : Les salaires doivent être payés au personnel comme suit :

- a- Employés au mois : à la fin de chaque mois ;
- b- Salariés journalier : une fois par quinzaine ;
- c- Salariés à la tâche : à la fin de chaque journée.

Article 29 : Toute avance sur salaire doit être remboursée lors du paiement de ceux-ci, sauf cas exceptionnels autorisés par le Directeur. Elle doit être au plus égale au tiers du salaire de base.

Section 2 : Gestion financière et comptable

Article 30 : Le Directeur soumettra au Conseil d'Administration soixante jours au moins avant le début de l'exercice financier un compte d'exploitation prévisionnel, un budget d'investissement et un budget de trésorerie.

Article 31 : Les documents financiers doivent être examinés par le Conseil d'Administration et transmis à l'Assemblée Générale au plus tard avant le 30 juin de chaque année.

Article 32 : Le directeur élabore chaque année un dossier de demande de financement à adresser aux institutions financières. Ce dossier est approuvé par le conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle.

Article 33 : Sous l'autorité du directeur, le comptable de la coopérative prépare le bilan et comptes d'exploitation au 31 décembre de chaque année. De plus un rapport d'activités et financier intermédiaire doit être

mensuellement préparé et soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 34 : Tous les paiements doivent se faire par chèque ou par virements bancaires à l'exception :

- Des paiements ne dépassant pas 200 000 F CFA ;
- Des paiements de salaires, appointements, indemnités, apports de produits et frais de déplacement ;

Aucun paiement ne peut se faire sans l'autorisation préalable du Directeur. Le montant maximum des espèces à conserver en caisse est de 200 000 (deux cent mille) francs, sauf en période de pleine campagne cacaoyère, caféière et d'autres spéculations.

Article 35 : les paiements au comptant se font contre reçus ou autres pièces justificatives par la caisse, alimentée conformément au système de fonds de roulement constant avec pièce justificative.

Article 36 : la responsabilité d'une caisse ne peut être confiée qu'à une seule personne qui vérifie journalièrement sa caisse et constate la vérification sur un formulaire (procès-verbal) signé par lui.

Article 37 : Le directeur et le comptable de la coopérative doivent fréquemment et au moins une fois par semaine procéder au contrôle de caisse et en faire mention sur le livre de caisse.

Article 38 : Aucun compte en banque au nom de la société coopérative ne peut être ouvert sans autorisation écrite du Conseil d'administration.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ELECTORALES

caissiers.

Article 43 : Tout accès aux registres de comptabilité est interdit aux

par le comptable et/ou le Directeur.

Article 42 : Sauf cas exceptionnels, les chèques sont établis par le Service Comptable. Les lettres d'accompagnement des chèques doivent être visées

conformément à la commande et à la facture.

Article 41 : le règlement des factures de fournitures (marchandises, etc...) aux fournisseurs ne sera effectué par la société coopérative qu'après confirmation que la marchandise, objet de la facture, a été reçue

postdate.

Il est strictement interdit de signer un chèque en blanc ou un chèque les pièces justifiant le paiement.

Article 40 : Un chèque ne peut être signé que s'il est accompagné de toutes

(deuxième signature).

- Le Président du Conseil d'Administration de la société ou en son absence le Vice-Président ou à défaut un membre du CA désigné par celui-ci
- Le Directeur ou en son absence son adjoint (première signature) ;

personnes conjointement, à savoir :

Article 39 : La signature des chèques ou ordres de virements de fonds d'un compte en banque au nom de la société coopérative est attribuée à deux

ZZZ
ZZZ